



Règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de la résidence

Article Premier- Fondement

Le Conseil de la vie sociale est institué en référence à l'Article 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (codifié à l'Article L311-6 du code de l'action sociale et des familles) et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'Article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005, (codifié aux Articles D311-3 à D311-32- 1 du CASF), afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.

Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément au décret, lors de la séance du Conseil de la vie sociale du [] et adopté lors de cette réunion.

Article II - Missions

Ses missions sont précisées par la loi.

Le Conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement ou de service, du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Il donne aussi son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement ou du service, sur l'évolution des réponses à apporter. Il est associé à la démarche d'amélioration de la qualité

Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative et d'associer les usagers aux décisions prises à leur égard.

Son champ d'intervention est donc très large :

- Le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement et des services
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents
- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- La fermeture totale ou partielle de l'établissement
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du Conseil de la vie sociale.

Article III - Composition (figure en **annexe 1** la composition du C V S résultant des élections)

1) Représentants des usagers

Le Conseil de la vie sociale de la Résidence « La Douceur de Vivre » est composé de :

2 Titulaires et 2 suppléants

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas de voix délibératives.

L'absence de membres suppléants ne fait pas obstacle à la constitution d'un Conseil de la vie sociale ainsi qu'à son fonctionnement.

Spécificités, dans les structures accueillant des majeurs : les usagers bénéficiant d'une mesure de tutelle, doivent être considérés comme électrices et éligibles pour participer au Conseil de la vie sociale.

2) Les représentants et représentant légal des familles dans les structures

Le Conseil de la vie sociale de la Résidence « La Douceur de Vivre » est composé de :

1 Titulaire et de 1 suppléant représentant les familles des résidents

Dans les structures accueillant des majeurs, les usagers décident de la participation des familles.

3) Représentant du personnel

Le Conseil de la vie sociale de la Résidence « La Douceur de Vivre » est composé de :

1 Titulaire et de 1 suppléant représentant le personnel de l'établissement

Les représentants du personnel titulaire et suppléant sont élus au scrutin secret selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

Sont électeurs selon les cas, les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, les personnels eux-mêmes, dans les structures occupant onze salariés ou plus.

4) Représentant de l'organisme gestionnaire

Le Conseil de la vie sociale de la Résidence « La Douceur de Vivre » est composé de :

1 Titulaire représentant l'organisme gestionnaire

Un administrateur désigné par le Conseil d'administration, ayant la qualité de titulaire.

Le président du Conseil de la vie sociale sera tenu informé des noms des représentants.

5) Autre(s) membre(s) du conseil de la vie sociale participant à titre consultatif

- Lors de **chaque réunion** : le directeur de la structure ou son représentant invite

- l'infirmière référente

- l'animatrice de l'établissement, secrétaire de séance.

- **Selon les cas**, pourront également être invités par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement aux réunions toute autre personne à laquelle le conseil estimera nécessaire de faire appel pour participer à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour. (Article D 311-18 CASF).

6) Assistance par une tierce personne

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité, pour les usagers d'être électeurs ou éligibles.

Aussi comme le précise le décret : « les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions ».

La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité

Article IV - Modalités des élections :

1) Fonctionnement des élections :

-Les représentants des usagers, des familles ou des représentants légaux "sont élus par vote à bulletins secrets à la majorité des votants".

"Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés." (Article D311-10 du Casf),

-Les représentants du personnel "sont élus au scrutin secret" (Article D311-12 du Casf).

-Le président et le président suppléant sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale.

"Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas 'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux." (Article D331-9 du Casf).

2) Durée du mandat :

La durée du mandat est fixée à **3 ans**. Le mandat est renouvelable.

S'agissant des représentants des familles, la durée du mandat peut courir jusqu'au terme du mandat même en cas du décès du parent. En cas de cessation, le suppléant prend la place du titulaire pour la fin du mandat.

3) Renouvellement des membres en cours de mandat :

Lorsqu'un membre suppléant représentant des familles est démissionnaire (sur présentation d'un écrit), il est proposé la place vacante de façon informelle et si quelqu'un se positionne, sa candidature est présentée au CVS qui valide. La personne est alors invitée à la séance suivante. La même procédure est appliquée en cas de départ d'un représentant des résidents. Cela permet aux personnes arrivées en cours de mandat de pouvoir s'investir dans la vie de la résidence.

Article V - Modalités de fonctionnement du Conseil de la vie sociale

Le Conseil de la vie sociale est au service des usagers ; aussi si l'une des prescriptions du décret sur le fonctionnement ne peut se réaliser, cela ne doit pas empêcher pour autant le fonctionnement du Conseil de la vie sociale avec des aménagements.

L'essentiel est que l'esprit de la loi sur la participation des usagers soit respecté.

1) Nombre de réunions et convocations

Le Conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du Directeur de la structure.

Dans la mesure du possible, la convocation sera adressée au minimum quinze jours avant la date de réunion prévue.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président et communiqué au minimum 15 jours avant la tenue du Conseil en même temps que la convocation.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour seront adressées simultanément aux intéressés.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le Président du Conseil de la vie sociale et le directeur de la structure (qui siège avec voix consultative) pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance de concertation.

3) Délibérations

Le Conseil de la vie sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des personnes accueillies et des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents, est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.(D 311-17 Casf).

4) Confidentialité des débats

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles. Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Par ailleurs, le Conseil de la vie sociale est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

5) Compte-rendu incluant un relevé de conclusions

Un compte-rendu incluant un relevé de conclusions est établi par le secrétaire de séance, il est signé par le président et présenté à la séance du Conseil d'Administration. Si le délai entre les deux instances ne permet pas d'obtenir un compte-rendu signé, les différents avis du Conseil de la Vie sociale sont transmis oralement par ses représentants au Conseil d'Administration.

Ce compte-rendu signé est transmis pour approbation aux membres présents dans les quinze jours suivant la séance afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux usagers.

Lors de la rédaction du compte rendu, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes (D 311-28).

6) Diffusion des informations

Le compte-rendu est publié et adressé à l'ensemble des résidents et aux représentants des familles ainsi qu'à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil de la vie sociale, par tout moyen (communication individualisée, affichage, support écrit ou par internet, etc...).

En tout état de cause, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée.
Le président veille à ce que la diffusion soit bien effectuée.

Le compte-rendu peut être consulté sur place dans un lieu à déterminer, par les usagers, les familles ou les représentants légaux, qui ne sont pas membres du Conseil de la vie sociale.

7) Logistique

Afin de faciliter le fonctionnement du Conseil de la vie sociale, le directeur met à disposition les moyens nécessaires sur le plan matériel et technique pour faciliter la mission du Président et du Secrétaire de séance (Assistance secrétariat notamment).

Le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale pourra être modifié en fonction des nécessités par décision et vote du CVS.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa réunion du .

Il est modifié en sa séance du 20 avril 2015 (ajout de l'article IV-3).

Le Président

Tableau récapitulatif simplifié des décrets d'application

| | |
|---------------------|--|
| COMPOSITION | <p>Le nombre de membres n'est pas fixé par la loi. Au moment de la constitution du conseil de la vie sociale, l'Ehpad fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil.</p> <p>Il doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ; - s'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux ; - un représentant du personnel ; - un représentant de l'organisme gestionnaire. <p>Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.</p> <p>Participe de plein droit avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur ou son représentant. <p>Peuvent participer, sur invitation du Conseil, à titre consultatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne en fonction de l'ordre du jour ; - un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal. <p>Peut participer, sur invitation des représentants des résidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tierce personne ou un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions. |
| RÈGLEMENT INTÉRIEUR | <p>Un règlement intérieur est établi par le Conseil dès sa première réunion.</p> |

| | |
|----------------------------|--|
| DURÉE DU MANDAT | <p>Un an au moins et trois ans au plus, renouvelable. Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.</p> |
| ÉLECTION DES MEMBRES | <p>Les représentants des personnes accueillies et des familles. Vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. À égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés. Peuvent se présenter pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré et tout représentant légal.</p> <p>Les personnels Établissements privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de onze salariés : élus au scrutin secret par l'ensemble des personnels ; - plus de onze salariés : élus par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes. <p>Établissements publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignés parmi les agents y exerçant par les organisations syndicales les plus représentatives selon les modalités définies à l'article D311-13 du CASF ; - élus parmi l'ensemble des agents à temps complet s'il n'existe pas de syndicat. |
| ÉLECTION DU PRÉSIDENT | <p>Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas d'impossibilité ou d'empêchement, il est élu par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.</p> |
| VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS | <p>Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.</p> |
| RELEVÉ DE CONCLUSIONS | <p>Il est établi par le secrétaire de séance, désigné parmi les résidents ou à défaut les familles. Il est envoyé avec l'ordre du jour de la réunion suivante dans le but d'être adopté. Le CVS doit être tenu informé des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis. Il peut être consulté sur place par tous les résidents, les familles ou les représentants légaux.</p> |
| COMPÉTENCES | <p>Un avis consultatif et de proposition, des compétences élargies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment ; - l'organisation intérieure et la vie quotidienne ; - les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ; - les projets de travaux et d'équipements, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ; - la nature et le prix des services rendus ; - l'affectation des locaux collectifs ; - l'entretien des locaux ; - l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ; - les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. |
| NOMBRE DE RÉUNIONS | <p>Au moins trois fois par an sur convocation du président Le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.</p> |